

Communauté
de Communes



Haut Limousin
en Marche

**ARRETE PORTANT SUR LA NOMINATION DU MANDATAIRE
DE LA REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES
« AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE »**

Arrêté n° A_2024_040

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses article R.1617-1 et suivants ;

Vu le décret n°92-681 modifié du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du Président de CCHLEM portant création d'une régie d'avances et de recettes pour le service AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE en date du 14 février 2017 et son arrêté modificatif en date du 24 juin 2021 ;

Vu la décision en date du 25 novembre 2020 confiant la gestion administrative et financière de l'aire d'accueil des gens du voyage à un prestataire spécialisé, l'Hacienda (355 rue des Mercières – 69140 RILLIEUX-LA-PAPE) ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 09 septembre 2024 ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 09 septembre 2024 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Mr Didier BOUCHER est nommé mandataire de la régie d'avances et de recettes « Aire d'accueil des gens du voyage », pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie d'avances et de recettes « Aire d'accueil des gens du voyage », avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 3 : Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

A Bellac, le 10 septembre 2024

Le président de la Communauté de Communes
du Haut Limousin en Marche

Jean-François PERRIN



Le régisseur titulaire
Signature précédée de la mention
manuscrite « Vu pour acceptation »

Raphaël BRUNETAUD

Le Régisseur Suppléant
Signature précédée de la mention
manuscrite « Vu pour acceptation »

Geoffrey SAUVAGE

Le mandataire
Signature précédée de la mention
manuscrite « Vu pour acceptation »

Didier BOUCHER

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges (www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.